



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 7694

Texte de la question

Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs, notamment au sein de l'industrie de l'habillement, et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

Texte de la réponse

En l'état actuel du droit communautaire, et à la différence des textes spécifiques aux secteurs pour lesquels existe un régime de préférence communautaire (cf. art. 29 de la directive n° 90-531 CEE), les directives qui organisent la concurrence pour les marchés publics conclus dans le secteur du textile et de l'habillement ne comportent pas de dispositions relatives à la préférence communautaire qui autoriseraient les pouvoirs adjudicateurs à sélectionner les offres sur le critère de l'origine des produits, notamment leur provenance de pays tiers (au sens du règlement CEE n° 802-68 modifié, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises). Il y a là un véritable problème soulevé par l'honorable parlementaire et qui mérite un réexamen. Dans la pratique toutefois, il se trouve que, jusqu'à présent, toutes les commandes textiles du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ont été destinées à des entreprises françaises.

Données clés

Auteur : [M. Mattei Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7694

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3885

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4773